



municipaux et à l'exercice des pouvoirs de la Ville sur les parties de son territoire dont elle est propriétaire, au montant des taxes que doit payer la Société et au remboursement par la Ville à la Société des coûts des services municipaux offerts par la Société aux entreprises situées dans son territoire d'activités, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## CONVENTION

### ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public, constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), ayant son siège social au 1000, boulevard Arthur-Sicard, Ville de Bécancour, G9H 2Z8, ici agissant et représentée par le président de son conseil d'administration, monsieur Henri Boudreau et par son vice-président, monsieur Serge Girard.

Ci-après désignée « la Société » ou « S.P.I.P.B. »

### ET

VILLE DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public constituée par lettres patentes du lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec, en date du 17 octobre 1965 ayant son siège social au 1295 avenue Nicolas-Perrot, Ville de Bécancour, G9H 1A1, émises en vertu de la Loi de la fusion volontaire des municipalités (13-14 Élisabeth II, chapitre 56), ayant un bureau à l'Hôtel de Ville, en la Ville de Bécancour, ici agissant et représentée par monsieur le maire Maurice Richard et par le directeur général et greffier adjoint, monsieur Jules Thibeault, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro 04-328 adoptée lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 18 octobre 2004.

Ci-après désignée: « la Ville »

## 1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont le pouvoir de conclure la présente entente en vertu des articles 29, 30 et 31 de la Loi constitutive de la S.P.I.P.B. ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

## 2. DÉFINITIONS

a) « Entreprises du Parc » désigne les industries ou commerces installés ou à être installés sur le territoire d'activités de la société auxquelles la société offre des services de nature municipale ;

b) « Loi constitutive » signifie la loi en vertu de laquelle la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour fut créée, loi désignée comme étant L.R.Q., c. S-16.001, intitulée : « Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. » ;

c) « Installations portuaires » désigne la partie du territoire d'activités de la Société réservée à la manutention et au débardage des marchandises transportées par navire, comprenant les quais et les surfaces d'entreposage extérieur ;

d) « rues de la Société » désigne les rues construites par la Société à l'intérieur du territoire d'activités de la Société ;

e) « Territoire d'activités de la Société », « Parc industriel et portuaire de Bécancour », désigne le territoire décrit à l'annexe 1 de la loi sur la Société.

## 3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est valable du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2006.

Pour la période ayant courue entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 mars 2004, les parties conviennent d'appliquer l'entente précédente, approuvée par le décret numéro 392-2000 du 29 mars 2000.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2006, les parties conviennent d'appliquer les dispositions de la présente entente.

À l'arrivée du terme, la présente entente sera automatiquement reconduite pour des périodes de deux (2) ans à moins que l'une des parties avise l'autre partie de sa volonté à renégocier l'entente auquel cas la partie devra en aviser l'autre partie au moyen d'un avis d'intention signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'arrivée du terme.

## 4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville de Bécancour, à ses frais, s'engage à :

a) fournir à toutes les entreprises situées sur le territoire d'activités de la Société les quantités d'eau potable nécessaire à leurs besoins moyennant une taxe d'eau au

compteur établie sur une base tarifaire uniforme pour l'ensemble des usagers industriels ou commerciaux de la Ville de Bécancour;

*b)* assumer les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau d'aqueduc, de la station de pompage et du réservoir d'eau potable situés à l'intérieur du territoire d'activités de la Société et appartenant à cette dernière, y compris les coûts d'électricité, de réparations et de remplacement des équipements défectueux, le tout excluant le réseau d'aqueduc situé aux installations portuaires qui est du ressort exclusif de la S.P.I.P.B. Les réparations majeures qui affectent la viabilité du réservoir et ne résultant pas d'un défaut d'entretien seront défrayées à parts égales par la Ville et la Société;

Il est également convenu que les coûts relatifs à la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour et tous les frais et dépenses et travaux accessoires seront partagés à parts égales par la Ville et la Société.

*c)* souscrire, en faveur de la Société, les assurances suivantes :

— assurance des biens couvrant à leur pleine valeur de remplacement le réservoir d'eau potable et la station de pompage;

— assurance de type bris de machines couvrant le bris accidentel d'équipement installé au réservoir d'eau potable et à la station de pompage;

— assurance responsabilité civile pour une limite de 5 000 000 \$ découlant de dommages matériels, dommages corporels ou de privation de jouissance (incluant la responsabilité civile de locataire) et de préjudice personnel.

Les dispositions applicables à chacune de ces assurances :

— franchise à la charge de la Ville et de la Société à parts égales;

— garantie pour les frais supplémentaires d'opération inclus;

— la Société inscrite comme assurée additionnelle

Les assurances doivent être en vigueur pendant toute la durée de l'entente et de ses renouvellements. Un avis par courrier recommandé doit être transmis à la Société au moins 60 jours avant la prise d'effet de toute clause de résiliation ou de réduction de garantie.

Un certificat d'assurance confirmant la souscription des assurances et un certificat de renouvellement à chaque échéance devra être transmis à la Société.

*d)* fournir, sur le territoire d'activités de la Société, tous les services de nature municipale qui sont offerts aux autres usagers industriels ou commerciaux de la Ville de Bécancour, à l'exception des services rendus par la Société tel que décrits aux présentes;

*e)* fournir à la S.P.I.P.B. toute l'eau potable qui est nécessaire à l'accomplissement de ses propres activités et ce, sans frais.

## 5. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE D'ACTIVITÉS

La Société, à ses frais, s'engage à :

*a)* procéder à l'entretien des rues de la Société, en toutes saisons, comprenant le déneigement, le remplacement des surfaces d'usure de béton bitumineux et tous autres travaux de même nature, suivant les besoins;

*b)* faire l'entretien et les réparations nécessaire des réseaux d'égout sanitaire qui sont sous sa gouverne, incluant les postes de relèvement et du réseau pluvial de même que les étangs d'épuration;

*c)* faire l'entretien et la réparation des réseaux d'éclairage des rues de la Société et effectuer le paiement des dépenses en électricité;

*d)* construire toutes nouvelles infrastructures à caractère municipal qui soient nécessaires afin de remplir les obligations de la SPIPB à l'intérieur du territoire d'activités de la Société;

*e)* verser annuellement les sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunt à long terme décrétées en vertu du règlement 44 de la Ville de Bécancour.

## 6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Ville et la Société forment, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 29 de la Loi constitutive, un comité consultatif bipartite, ayant pour fonction l'étude de toute question relative à l'adoption et à la modification de toute norme, règlement ou résolution, relativement à toute question concernant l'environnement, le zonage et les mesures d'urgence à être appliquées sur le territoire d'activité de la S.P.I.P.B.

Ledit comité sera composé de cinq (5) membres, dont trois (3) seront nommés par la Ville et deux (2) par la S.P.I.P.B.

Le comité siègera aussi souvent que les besoins se feront sentir.

Le mandat des membres sera de trois (3) ans et pourra être renouvelé.

Les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) seront supplétives à la présente section, dans le cas où les parties ne peuvent s'entendre.

Tout membre du comité devra être avisé de la tenue d'une assemblée au moins dix (10) jours avant la date prévue pour l'assemblée.

## 7. COMPENSATION FINANCIÈRE

a) En contrepartie des services à caractère municipal fournis par la S.P.I.P.B. sur le territoire d'activités de la Société, le tout conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi de la S.P.I.P.B., la Ville, en guise de remboursement, versera à la Société une compensation financière de 530 000,00\$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005.

En remboursement de la taxe d'eau, la Ville remettra à la Société, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, un montant de 320 000,00\$.

Les montants calculés ci-dessus, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, sont équivalents à 2,007 % de la valeur locative des établissements d'entreprises situés dans le Parc, tels que portés au rôle de valeurs locatives au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

b) Le montant total à verser annuellement sera réévalué suivant l'équilibrage à ce faire audit rôle, le premier janvier de chaque année, les parties convenant que la contribution versée en contrepartie des services à caractère municipal et en remboursement de la taxe d'eau ne saurait être moindre que les montants fixés ci-dessus.

c) Ces sommes annuelles sont payables en deux versements égaux et exigibles le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

d) Exceptionnellement, si les besoins en services à caractères municipaux prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 5 étaient rendus différemment qu'au moment de la signature des présentes, la Société, après consultation des entreprises du parc, déterminera la contribution monétaire qui lui est nécessaire d'obtenir et informera la Ville du pourcentage de la valeur du rôle des valeurs locatives qui devra ainsi lui être rétribué afin de rééquilibrer la compensation financière ci-haut prévue et de la rendre fidèle aux besoins concrets de la Société.

e) Pour mettre en application le processus prévu à l'alinéa d, la Société devra aviser la Ville des changements à apporter par avis transmis avant le 30 septembre précédant l'année d'imposition projetée.

## 8. RÉGIME DE TAXATION

La Société s'engage à verser à la Ville un montant de 137 500,00\$ annuellement, lequel montant vaut à titre de paiement de toutes taxes municipales.

## 9. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Conformément à l'article 29 de la Loi de la Société, la Ville délègue à cette dernière ses pouvoirs de réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules automobiles prévus aux articles 415 (6), 415 (29), 415 (30), (30.1), 415 (32), de la Loi sur les cités et villes et 626 (4) à (12) du Code de la sécurité routière.

## 10. CLAUSE D'ANNULATION

La présente convention remplace la convention signée par la Ville et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, le 2 décembre 1998 et autorisée par décret portant le n<sup>o</sup> 392-2000 daté du 29 mars 2000.

## 11. AVIS

Les avis prévus aux présentes devront être transmis par tout moyen permettant d'en établir la preuve de réception par l'interlocuteur visé.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES SIGNENT  
COMME SUIT :

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET  
PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

À Ville de Bécancour, le 19 juillet 2005

\_\_\_\_\_  
HENRI BOUDREAU

\_\_\_\_\_  
SERGE GIRARD

VILLE DE BÉCANCOUR

À Ville de Bécancour, le 1<sup>er</sup> août 2005

\_\_\_\_\_  
MAURICE RICHARD

\_\_\_\_\_  
JULES THIBEAULT

46098